

CHAPITRE 2 : ZONE AU-s

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

CARACTERE DE LA ZONE AU-s :

La zone AU-s est située à l'entrée nord-ouest du village de JOUGNE, le long de la RN 57.

Elle occupe un compartiment de terrain en l'état de pré, comportant déjà divers équipements à vocation touristique, en lien notamment avec la pratique du ski.

L'objectif est d'y implanter des équipements susceptibles tout à la fois de répondre aux besoins d'accueil touristique, de renforcement de l'attractivité du centre village, de marquage du caractère urbain le long de la RN 57, et plus généralement d'équipements publics.

Devant constituer à terme avec les constructions en vis-à-vis, de l'autre côté de la RN 57, un secteur urbain actif, permettant à cette partie de l'itinéraire de la RN 57 d'être vécu comme une zone urbaine (faubourg, boulevard urbain, ...) les conditions d'implantation des constructions et installations sont identiques à celles de la zone centrale Uc.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2 est admise.

ARTICLE AU-s 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- les occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article AU-s 2.

ARTICLE AU-s 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis :

- les constructions et installations à vocation touristique et de loisirs et leurs annexes, à l'exception des résidences secondaires, et sous condition de réserver en rez-de-chaussée, côté RN 57, une partie de leur surface de plancher à des activités commerciales, ou, et de services, en lien avec le tourisme,
- les constructions et installations commerciales, de services, d'équipements publics, ou, et d'intérêt collectif ainsi que leurs annexes, sous condition d'être compatibles avec les activités développées dans la zone, et de renforcer l'équipement du village, ou l'accueil touristique
- les constructions à usage d'habitation, sous condition d'être indispensables au gardiennage et à la sécurité des activités et équipements autorisés dans la zone, et d'être intégrées dans le bâtiment d'activité
- les affouillements et exhaussements de sol, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone,
- toutes les occupations et utilisations du sol admises ci-dessus, sous condition également de ne pas compromettre un aménagement cohérent de la zone, de ne pas enclaver des parties de zone, de favoriser des cheminements doux notamment le long de la RN 57 ou en parallèle de celle-ci, de favoriser une mutualisation des espaces de stationnement, de favoriser dans leurs concepts les économies d'énergie, de s'harmoniser au mieux avec toute opération d'aménagement d'ensemble qui pourrait être initiée sur tout ou partie de la zone à laquelle elles appartiennent, et d'être desservies par des équipements conçus au vu des besoins de l'ensemble de la zone.

Rappel : Toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises, entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2 pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques, notamment dans les secteurs de risques éventuels répertoriés en figure 5 du rapport de présentation et en présence de pentes marquées (15% et plus).

SECTION II et III – CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET POSSIBILITES MAXIMUM DE L'UTILISATION DU SOL

Il sera fait application des articles U-c 3 à U-c 14 du présent règlement.